

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0063

Arrêté portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour les ovins et caprins capturés en état de divagation sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-1, L. 211 - 11, L.211-19-1 et L. 211-20 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la divagation de caprins non identifiés est susceptible de revêtir un caractère dangereux pour la circulation de l'autoroute ;

Considérant que lesdits ovins et caprins ne peuvent être suivis sanitaire, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses ;

Considérant que le risque sanitaire implique la désignation d'un lieu de dépôt adapté permettant l'isolement de l'animal le temps nécessaire ;

Considérant que la divagation persistante d'un caprin a été constatée sur le territoire de la commune en décembre 2022 près de l'autoroute A71 ;

Considérant que ledit caprin divagant, bien que sans gardien, ne présente actuellement aucun signe d'agressivité et qu'il est par conséquent possible de s'en saisir sans l'abattre ;

Considérant qu'il appartient au Maire, par son pouvoir de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de présenter la sécurité de l'espace public de la Commune ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle C0 n°40 situé au sein du domaine du Donjon, sur le territoire de la commune d'Olivet, est désignée en tant que lieu de dépôt adapté pour les ovins et caprins capturés en état de divagation sur la commune d'Olivet.

Article 2 : Les agents des services municipaux chargés de la gestion du Domaine du Donjon seront, le temps de la garde de l'animal, chargés de la surveillance du lieu de dépôt.

Article 3 : Les frais de garde de l'animal sont fixés à 550 € HT, majoré de 150 € HT en cas d'intervention le week-end, les jours fériés, les dimanches et/ou horaires de nuit. Ils comprennent les frais de capture, de transport et de garde de l'animal et sont à la charge du propriétaire, lorsque celui-ci est connu.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.